LOI

N°. 1259.

Portant abolition de toutes procédures instruites sur les faits relatifs à la révolution, Aministie générale en faveur des hommes de guerre, et révocation du Décret du premier Août dernier, relatif aux émigrans.

Cas
folio
FRC
10342
no. 17

Donnée à Paris, le 15 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'État, Roi des François : A tous présens et à venir ; Salut.

L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

du 14 Septembre 1791.

L'Assemblée Nationale considérant que l'objet de la révolution françoise a été de donner une constitution à

l'empire ; et qu'ainsi la révolution doit prendre fin au moment où la constitution est achevée et acceptée par le Roi ;

Considérant qu'autant il seroit désormais coupable de résister aux autorités constituées et aux loix, autant il est digne de la Nation Françoise d'oublier les marques d'opposition dirigées contre la volonté nationale, lorsqu'elle n'étoit pas encore généralement reconnue ni solennellement proclamée ; et qu'enfin le temps est venu d'éteindre toutes les dissentions dans un sentiment commun de patriotisme, de fraternité et d'affection pour le Monarque qui a donné l'exemple de cet oubli généreux, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes procédures instruites sur des faits relatifs à la révolution, quel qu'en puisse être l'objet, et tous jugemens intervenus sur semblable procédures, sont irrévocablement abolis.

II.

Il est défendu à tous Officiers de police ou Juges, de commencer aucunes procédures pour les faits mentionnés en l'article précédent, ni de donner continuation à celles qui seroient commencées.

III.

Le Roi sera prié de donner des ordres au ministre de la Justice pour se faire adresser par les Juges de chaque Tribunal, l'état visé par le commissaire du Roi, des procédures et jugemens compris dans la présente abolition : le Ministre certifiera le Corps législatif de la remise desdits états.

IV.

L'Assemblée Nationale décrète une amnistie générale en faveur de tout homme de guerre prévenu, accusé ou convaincu de délits militaires, à compter du 1.er juin 1789; en conséquence toutes plaintes portées, poursuites exercées ou jugemens rendus à l'occasion de semblables délits, seront regardés comme non avenus, et les personnes qui en étoient l'objet seront mises immédiatement en liberté, si elles sont détenues, sans néanmoins qu'on puisse induire du présent article, que ces personnes conservent aucuns droits sur les places qu'elle auroient abandonnées.

V.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il ne sera plus exigé aucunes permissions ou passeports, dont l'usage avoit été momentanément établi. Le décret du 1.er août dernier, relatif aux émigrans est révoqué, et conformément à la Constitution, il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen François, de voyager librement dans le royaume, et d'en sortir à volonté.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer

le sceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois de Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'État.

A PARIS;
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.